

Annexe

Modalités des Obligations



SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE

**Modalités de l'emprunt obligataire de 45.000.000 €
portant intérêt au taux de 1,47 % l'an
et venant à échéance le 11 décembre 2025
émis par la Société Nationale Immobilière**

Code ISIN : FR0013071560

Code Commun : 133320130

*Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 45.000.000 € portant intérêt au taux de 1,47% l'an et venant à échéance le 11 décembre 2025 (les "**Obligations**") par la Société Nationale Immobilière (l' "**Emetteur**") a été décidée par Monsieur Andre Yché, Président du Directoire de l'Emetteur agissant après autorisation préalable du Conseil de surveillance de l'Emetteur en date du 15 décembre 2014 dans le cadre de la délibération du Directoire de l'Emetteur en date du 25 novembre 2015.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu au plus tard le 11 décembre 2015 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent en charge de l'option de remboursement (l' "**Agent Financier**", l' "**Agent Payeur**" et l' "**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**", ces expressions incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur ou agent en charge de l'option de remboursement susceptibles d'être désignés ultérieurement). Un exemplaire du Contrat de Service Financier et des Modalités seront disponibles et pourront être examinés sur demande aux guichets de l'Agent Payeur et au siège social de l'Emetteur. Certaines stipulations des Modalités résument les stipulations détaillées du Contrat de Service Financier auxquelles elles sont soumises et s'entendent sous réserve de ces stipulations.

Toutes références dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" et aux "**Articles**" renvoient respectivement aux porteurs d'Obligations et aux articles numérotés ci-après.

1. Forme, valeur nominale et propriété

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou

indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés (sous réserve de l'Article 3 ci-après) de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, en garantie de tout Endettement Concerné (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur (que ce soit avant ou après l'émission des Obligations) sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Dans les présentes Modalités, "**Endettement Concerné**" désigne toute dette présente ou future sous la forme de, ou représentée par des, obligations, titres ou autres valeurs mobilières qui sont, ou sont susceptibles d'être, cotées ou négociées sur un marché règlementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché d'instruments financiers.

4. Intérêts

Les Obligations portent intérêt du 11 décembre 2015 (la "**Date d'Emission**") (incluse) au 11 décembre 2025 (la "**Date d'Echéance**") (exclue) au taux de 1,47 % l'an, payable annuellement à terme échu le 11 décembre de chaque année (chacune, une "**Date de Paiement d'Intérêt**"), et pour la première fois le 11 décembre 2016 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 11 décembre 2016 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le montant du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 1,47% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée jusqu'à ce jour sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^{ème}) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact (ICMA) pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période d'intérêt), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^{ème}) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 5 et des Articles 7, 9 et 10 ci-après.

5.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7, 9 ou 10 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

5.2 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.3 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

5.4 Annulation

Toutes les Obligations remboursées ou rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur seront immédiatement annulées conformément aux lois et règlements applicables et ne pourront être réémises ou revendues.

6. Paiements

6.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

6.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, "**Jour Ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET, ou tout autre système qui lui succéderait, fonctionne.

6.3 Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

L'Agent Financier, l'Agent Payeur, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et leur établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services
(Numéro affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur ou de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de désigner un autre Agent Financier, un Agent Payeur autre ou supplémentaire, ou un Agent en Charge de l'Option de Remboursement autre ou supplémentaire, à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant ladite modification, résiliation et/ou désignation, conformément à l'Article 11 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier, un Agent Payeur et un Agent en Charge de l'Option de Remboursement disposant, en ce qui concerne l'Agent Financier et l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement uniquement, d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur ou d'Agent en Charge de l'Option de Remboursement sera porté à la connaissance des Porteurs au moyen d'un avis délivré conformément à l'Article 11 ci-après.

7. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation ou de la réglementation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, tout montant supplémentaire de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations.

Il est précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation ou de la réglementation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation ou de la réglementation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale

majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations au premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur (ou à une tierce personne pour le compte dudit Porteur) au titre des Obligations sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
 - (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est effectué conformément à la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2003/48/CE en date du 3 juin 2003, telle que modifiée par la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2014/48/UE en date du 24 mars 2014 ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou de toute délibération ultérieure du Conseil de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi ou réglementation mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, ou l'interprétation qui en serait faite, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) Si, en raison d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, l'Emetteur ne peut déduire tout ou partie des intérêts courus sur les Obligations parce que ces intérêts sont dus ou payés à un Porteur domicilié ou établi dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"), ou sont payés dans un Etat Non Coopératif, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, les Obligations donnant lieu à de tels intérêts non déductibles, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.
- (e) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations des paragraphes (b) et (d) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

Dans les présentes Modalités, "**en circulation**" désigne toute les obligations à l'exclusion (i) des Obligations remboursées ou achetées et annulées conformément aux Modalités, (ii) des Obligations pour lesquelles la date de remboursement prévue aux Modalités est survenue et pour lesquelles les fonds permettant le remboursement ont fait l'objet d'un paiement à l'Agent Financier dans les conditions prévues aux présentes et demeurent disponibles au paiement et (iii) des Obligations atteintes par la prescription conformément à l'Article 8.

8. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de cinq (5) ans à partir de leur date d'exigibilité respective.

9. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 12 ci-après), de sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt (y compris tout montant supplémentaire visé à l'Article 7), dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente-cinq (35) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (c) (i) en cas de non-paiement de tout montant supérieur à dix-millions (10.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) au titre d'une ou plusieurs dettes de nature bancaire ou obligataire, existante(s) ou future(s), individuellement ou cumulativement, de l'Emetteur (autre que les Obligations) et/ou de l'une de ses Filiales (telles que définies ci-après) à sa date d'exigibilité prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
- (ii) en cas de non-paiement par l'Emetteur et/ou l'une de ses Filiales (telles que définies ci-après) pour un montant supérieur à dix-millions (10.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) d'une ou plusieurs garantie(s) consentie(s) au titre d'une ou plusieurs dettes de nature bancaire ou obligataire, existante(s) ou future(s), individuellement ou cumulativement, contractée(s) par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) ;

étant précisé que dans les présentes Modalités, "**Filiales**" désigne toute filiale contrôlée, directement ou indirectement, par l'Emetteur au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce (à l'exclusion des Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH) et les filiales qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) ; ou

- (d) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une fusion au terme de laquelle l'Emetteur est l'entité survivante ou, sauf dans le cas d'une dissolution,

liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède.

- (e) au cas où l'Emetteur demande et obtient la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou une telle nomination intervient sur demande d'un tiers) ou conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou est soumis à toute autre procédure similaire, ou conclut un concordat avec ses créanciers.

10. Changement de contrôle de l'Emetteur

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après), chaque Porteur peut, à sa seule discrétion, demander le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations sous réserve des stipulations suivantes.

Les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (ou, selon le cas, depuis la Date d'Emission) jusqu'à la date effective de remboursement.

En cas de Changement de Contrôle, l'Emetteur informera les Porteurs, au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date effective du Changement de Contrôle, au moyen d'un avis délivré au Porteur conformément à l'Article 11. Cet avis informera les Porteurs de leur faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, cette date devant se situer entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant le jour de la publication de l'avis, (ii) le montant remboursé et (iii) le dernier jour, correspondant au cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré avant la date de remboursement anticipé, au cours duquel les demandes de remboursement anticipé et les Obligations correspondantes pourront être transmises à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Porteurs souhaitant le remboursement anticipé de leurs Obligations doivent faire cette demande auprès de l'intermédiaire financier sur les comptes duquel les Obligations sont inscrites. La demande de remboursement anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier sur les comptes duquel les Obligations sont inscrites.

Les demandes de remboursement et les Obligations correspondantes doivent être transmises à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé. Un formulaire de demande de remboursement sera disponible aux guichets de l'Agent Payeur.

La date de la demande de remboursement anticipé doit correspondre au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) telles que visées ci-après est remplie, au plus tard à 16h00 (heure de Paris), ou le Jour Ouvré suivant si cette condition est remplie après 16h00 (heure de Paris) :

- (1) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la demande de remboursement anticipé de l'intermédiaire financier sur les comptes duquel les Obligations sont inscrites ;
- (2) les Obligations auront été transmises à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire financier concerné.

Pour les besoins du présent Article 10 :

"**Changement de Contrôle**" signifie que les Propriétaires Autorisés cessent de détenir, seuls ou conjointement, au moins 51% du capital social et/ou des droits de vote de l'Emetteur ; et

"**Propriétaires Autorisés**" signifie (i) la Caisse des Dépôts et Consignations ("**CDC**"), (ii) l'Etat français et toute autre entité publique ayant un statut d'établissement public bénéficiant d'une notation externe attribuée par une agence de notation internationalement reconnue (une "**Entité Publique Notée**") et (iii) toute société de droit privé dans laquelle CDC, l'Etat français et/ou toute Entité Publique Notée détien(nen)t directement au moins 51% du capital social et des droits de vote.

11. Avis

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relative à la Masse, tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France. Les avis seront réputés avoir été donnés à la date de délivrance à Euroclear France.

12. Représentation des Porteurs

Nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités, dès lors qu'il n'existe qu'un seul Porteur, le Porteur unique exercera l'ensemble des pouvoirs autrement exercés par le représentant et l'assemblée générale des Porteurs. Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en cette capacité et rendra ledit registre disponible, sur demande, à tout Porteur ultérieur de tout ou partie des Obligations.

Si le Porteur unique cède ou transfère une partie de ses Obligations, il notifiera dans les meilleurs délais au Représentant de la Masse indiqué ci-dessous le fait qu'une pluralité de Porteurs détient les Obligations.

En cas de pluralité de Porteurs, conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, ces derniers seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs qui agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant de la Masse sera :

DIIS GROUP

rmo@diisgroup.com

12, rue Vivienne

75002 Paris

France

Représentée par ses dirigeants.

Le Représentant percevra une rémunération de cinq-cents (500€) (HT) par an au titre de l'exercice de ses fonctions qui ne sera due qu'à compter du premier (1^{er}) jour à partir duquel les Obligations seront détenues par plusieurs Porteurs.

Le Représentant exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat

cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des nom et adresse du Représentant au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

13. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

14. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.